

CODE DE CONDUITE DES ETUDIANTS

Le Code de conduite des étudiants (le “Code”) s’applique aux étudiants de master et de doctorat (ci-après collectivement définis sous le terme “étudiant(s)”) de l’Institut de hautes études internationales et du développement (« l’Institut »).

1. Valeurs essentielles et Principes

Comme le souligne sa Charte, l’Institut est attaché aux valeurs d’excellence, d’indépendance, de responsabilité, de solidarité et de diversité et reconnaît comme un principe fondamental le respect d’autrui.

2. Comportements constitutifs d’inconduite

En sus des comportements des étudiants constituant une violation d’autres lois ou réglementations applicables (p. ex. diffamation ou dommages à la propriété au sens du Code pénal suisse, etc.), les comportements d’étudiants violant les Valeurs essentielles et Principes de l’Institut sont interdits. Ces comportements incluent – sans se limiter à – le harcèlement sexuel (tel que défini par la loi suisse) et/ou toute autre forme de harcèlement.

Par ailleurs, l’Institut se réserve le droit d’intenter toute autre action en cas de violation du Code et/ou de toute autre loi applicable.

3. Sanctions et Procédure

1. En sus d’autres sanctions prévues par d’autres lois ou réglementations applicables, les sanctions sont les suivantes :
 - a) Avertissement écrit ;
 - b) Suspension de l’Étudiant pour une période déterminée, ne devant pas excéder six mois;
La suspension a les effets principaux suivants:
 1. Tous les crédits ECTS que l’étudiant a obtenus tout au long du semestre durant lequel la suspension est prononcée sont perdus et annulés.
 2. Pendant la période de suspension, l’étudiant ne peut pas prendre part à une évaluation ou à un examen ni obtenir de crédits ECTS.
 - c) Elimination définitive de l’Étudiant.

Les sanctions sont prononcées par le directeur de l’Institut. La décision d’élimination est prise par le directeur de l’Institut qui tient compte des situations exceptionnelles.

2. Toute opposition à une décision résultant de l’application du Code doit être présentée dans les formes et délais fixés par la réglementation applicable (actuellement le Règlement relatif à la procédure d’opposition au sein de l’Université de Genève, du 16 mars 2009).

Les oppositions sont instruites par la Commission des oppositions. Celle-ci émet un préavis à l’intention de l’autorité qui a pris la décision litigieuse.

3. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais du règlement précité.
4. Entrée en vigueur

Le Code s'applique à tous les étudiants dès le 1^{er} septembre 2013.

Le Code a été approuvé par le Conseil de fondation le 1^{er} juillet 2013.